

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/138
1er mai 1978

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA QUATRIEME REUNION (1978)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa quatrième réunion les 24 et 25 avril 1978. Les membres suivants étaient présents: MM. Hagfors, Hamza², Jayanama, Klaric, Phelan, Shin, Suarez et Terada. Le rapport de la troisième réunion a été adopté; il a été communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/319.
2. L'OST a pris connaissance de deux notifications reçues des Etats-Unis. La première concernait une modification visant à proroger, pour une période de trois mois se terminant le 31 décembre 1977, l'accord bilatéral avec Hong-kong, qui devait venir à expiration le 30 septembre 1977. La seconde, qui se rapportait à ce même accord, concernait la fixation de nouvelles limites pour les importations de certaines catégories, en provenance de Hong-kong, pendant la période de 15 mois se terminant le 31 décembre 1977. Après avoir examiné ces deux notifications, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles pour son information, voir document COM.TEX/SB/320.
3. L'OST a également examiné une notification des Etats-Unis concernant un nouvel accord relatif au coton, à la laine et aux fibres synthétiques et artificielles conclu entre les Etats-Unis et Hong-kong au titre de l'article 4 de l'Arrangement pour la période 1er janvier 1978-31 décembre 1982. A l'issue de cet examen, l'OST est convenu de communiquer le texte de cet accord au Comité des textiles, pour l'information des pays participants (COM.TEX/SB/321).

¹ Soixante-huitième réunion.

² Suppléant de M. P. Kumar.

4. L'OST a reçu de Hong-kong un rapport sur les consultations qui se sont déroulées entre Hong-kong et le Canada conformément à la recommandation qu'il avait formulée en décembre 1977¹. L'OST a noté que les restrictions à l'importation des draps de lits en provenance de Hong-kong, que le Canada avait instituées en juillet 1977 en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de l'AMF, avaient été supprimées.

5. Au cours de son examen d'accords bilatéraux notifiés au titre de l'AMF, l'OST a noté que certaines de ces notifications concernaient des périodes dont la date d'expiration était postérieure à la fin de la validité de l'Arrangement. Lorsque tel était le cas, l'OST a réaffirmé que la validité des examens qu'il effectuait ne pouvait dépasser la durée d'application de l'AMF.

6. L'OST a également rappelé sa décision antérieure selon laquelle il examinerait cas par cas tous les accords bilatéraux qui lui seraient notifiés².

¹Pour la recommandation de l'OST, voir les documents COM.TEX/SB/299, paragraphe 6, COM.TEX/SB/283, paragraphe 3, et COM.TEX/SB/260, paragraphes 5 à 7.

²Voir COM.TEX/5, paragraphe 25.